

**RÈGLEMENT 50.1-2011 CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 4 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane van Sundert, appuyé par le conseiller Jean Côté et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
"Avis public"	ARTICLE 2	Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines. Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.
"Utilisation prohibée"	ARTICLE 3	Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

“Droit d'inspection” ARTICLE 4 Le Conseil autorise ses officiers et tout agent de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

“Autorisation” ARTICLE 5 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

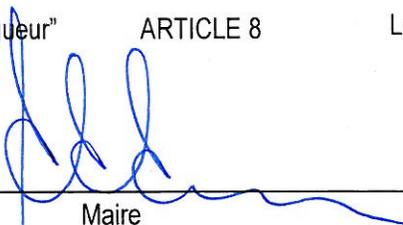
Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

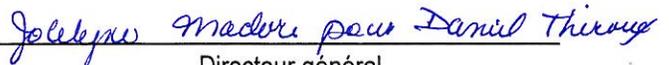
DISPOSITION PÉNALE

“Pénalité” ARTICLE 6 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 7 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

“Entrée en vigueur” ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Maire


Directeur général

Avis de motion : 04-04-2011
Adoption : 09-05-2011
Publication : 09-06-2011
Entrée en vigueur : 09-06-2011